

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 NOVEMBRE 2022

<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11 Absents : 2 Pouvoirs : 1</p>	<p>L'AN DEUX MIL VINGT DEUX le 24 novembre à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD</p> <p>Date de convocation : 08/12/2022</p>
<p><i>Présents :</i></p> <p><i>Absents :</i></p> <p><i>Pouvoirs :</i></p>	<p>COCHET Paul, CLAVEL Patrick, GROSJEAN Claudine, JOURDAN Patricia, MUGNIER Françoise, PACLET Romain, STEFANI Chiara, SURREAUX Julie, TROUILLON Sylvain</p> <p>BECHET Franck, MILLION-VIRET Nathalie</p> <p>MILLION-VIRET Nathalie</p>

Monsieur CLAVEL Patrick ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

I – BUDGET PRINCIPAL : DECISIONS MODIFICATIVES

Vu le code général des collectivités territoriales et le budget de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'effectuer les virements suivants :

Fonctionnement

Chapître 012	
6411 Personnel titulaire	+ 4 000,00 €
Chapître 65	
6541 Créances admises en non-valeur	+ 660,00 €
Chapître 022	
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 4 660,00 €

TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €
-----------------------------	---------------

Investissement

Dépenses

Chapître 21	
2031 Etudes	+ 13 440,00 €
2151 Voirie	- 3 440,00 €
TOTAL Chapître 21	+ 10 000,00 €
Chapître 020	
020 Dépenses imprévues	- 10 000,00 €
TOTAL Chapître 020	- 10 000,00 €

Chapître 45	
4582 Recettes (à subdiviser par mandat)	+ 7 132,00€
458101 Dépenses (à subdiviser par mandat)	+ 41 424,00 €
TOTAL Chapître 45	+ 48 556,00 €

TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	+ 58 556,00 €
--------------------------------------	----------------------

Recettes

Chapître 45	
4581 Recettes (à subdiviser par mandat)	+ 41 424,00€
458201 Dépenses (à subdiviser par mandat)	+ 7 132,00 €
TOTAL Chapître 45	+ 48 556,00 €

TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	+ 58 556,00 €
--------------------------------------	----------------------

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer le règlement de cette affaire.

II – ADMISSION EN NON-VALEUR

Certaines créances demeurent irrécouvrables même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 10 octobre 2022, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur :

Exercice pièce	Référence pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	T-60	612,00 €	Poursuite sans effet
2020	T-114	6,34 €	RAR inférieur seuil poursuite
	T-19	24,12 €	
2021	T-10	15,85 €	
	TOTAL	658,31 €	

Le Conseil Municipal admet à l'unanimité en non-valeur les titres de recettes ci-dessus et autorise l'inscription des crédits au budget principal au compte 6541 – créances admises en non-valeur pour un montant de 658,31 €.

III - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la mairie d'Héry-sur-Alby de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la mairie d'Héry-sur-Alby a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la mairie d'Héry-sur-Alby, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI,
- le SFT,

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage à hauteur de 40% du TBI
- les charges patronales en pourcentage à hauteur de 40% du TBI:

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- o Risques garantis :
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI,
- le SFT,
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 40% du TBI ;
- les charges patronales à hauteur de 40% du TBI.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire ; inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération, et autorise Monsieur le Maire , ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la mairie d'Héry-sur-Alby, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV -TARIFS 2022-2023 DES REPAS NON RESERVES

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

La société LEZTROY ne nous permet plus de prendre des repas au jour le jour. Il est indispensable de prévoir les repas à l'avance. Afin d'éviter que les parents inscrivent leurs enfants au dernier moment, il est proposé de fixer à 8,00 € les inscriptions au restaurant scolaire hors délais à compter du 1^{er} décembre 2022.

le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la facturation de 8,00 € (huit euros) pour tout repas avec une inscription hors délai à compter du 1^{er} décembre 2022.

V - SIPA : DESIGNATION DES DELEGUES

Conformément aux articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, la délibération n° 2020_10 adoptée le 26 mai 2020 désigne au Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) :

Comme délégués titulaires :

- Mr Jacques ARCHINARD
- Mme Claudine SAINT-MARCEL
- Mr Patrick CLAVEL

Comme délégué suppléant :

- Mme Véronique DUPENT

Mme Véronique DUPENT ayant démissionné en date du 31 août 2022, et si l'on considère que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui souhaite se porter candidat. Mme Françoise MUGNIER se déclare candidate.

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant :

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11.
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 8
- Ont obtenu :

Mme Françoise MUGNIER : 11

Mme Françoise MUGNIER est élue à l'unanimité déléguée suppléante de la commune de Héry sur Alby au sein du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby (SIPA) :

VI - PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES : DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du Parc Naturel Régional du Massif des bauges et adhère donc au Syndicat mixte du Parc où elle a une voix délibérative.

Mme Véronique DUPENT a été élue comme délégué titulaire et Mme Julie SURREAUX comme déléguée suppléante lors de la séance du 28 septembre 2022 (délibération n° 2021_26). Mme Véronique DUPENT a démissionné de ses fonctions le 31 août 2022, il apparaît nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire.

En cas d'indisponibilité du délégué titulaire, le délégué suppléant peut le remplacer lors des réunions du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges. Monsieur le Maire décide de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Mme Julie SURREAUX se porte candidate en tant que délégué titulaire et Mr Paul COCHET en tant que délégué suppléant.

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11.
 - À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
 - Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 8
 - Ont obtenu :
- Mme Julie SURREAUX : 11

- Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11.
 - À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
 - Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11
 - Majorité absolue : 8
 - Ont obtenu :
- Mr Paul COCHET : 11

Sont élus à l'unanimité pour siéger au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges :

<i>☞ comme déléguée titulaire</i>	Mme Julie SURREAUX
<i>☞ comme déléguée suppléant</i>	Mr Paul COCHET

VII - RGPD : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Grand Annecy.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, le Grand Annecy propose la mutualisation de cette mission.

Le Grand Annecy nous présente une convention pour la création d'un service commun « Protection des données personnelles » ayant pour mission :

- Des prestations c'est-à-dire des prestations de services visant à répondre à un objectif de conformité au regard de la législation actuelle ;
- des livrables : il s'agit de la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et du compte-rendu d'activité annuel ,
- les missions du DPO (Data Protection Officer) par la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire a contacté l'entreprise COVATEAM qui propose un accompagnement à la mise en conformité RGPD et DPO externalisé. Il apparaît qu'un investissement initial estimé à environ 3 400 € HT et ensuite une mission DPO estimé à 900 € HT par an. Le coût est inférieur à la mutualisation proposé par le Grand Annecy.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reporter la décision à un prochain conseil.

VIII - SYANE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ET SCHEMA DIRECTEUR DE CES INFRASTRUCTURES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettent le transfert de la compétence « *IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités. Le Comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 a approuvé à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts.

L'article 3.2.4 habilite le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6.1 des statuts porte sur les modalités du transfert de cette compétence,

La délibération du bureau du SYANE en date du 13 décembre 2018, modifiant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SYANE, délibération modifiée par le bureau du 13 décembre 2018 puis celui du 20 mars 2020.

Le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

En application des dispositions de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Le Conseil Municipal refuse à l'unanimité de transférer la compétence « *IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

IX - FIN DE MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE ET RACHAT DES BIENS

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 19/06/2013, deux parcelles de terrain abritant un chalet à usage d'habitation aujourd'hui démoli ainsi qu'un bâtiment d'exploitation n'ayant pas conservé une utilisation agricole.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 8 septembre 2022 et la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics3 en date du 25/04/2013 ENTRE LA Commune et l'EPF74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Héry	A	1113	04a 30ca	X	
226 route des Bauges	A	1441	02a 78ca		X(démoli)

le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter d'acquérir les biens ci-avant mentionnés et de dire :

▪ Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte administratif, au plus tard le 19 juin 2023 au prix de **152 959,00 € H.T., TVA 20 %** sur la totalité soit 17 100,00 € (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF74	135 000,00 HT	Sur avis de France Domaine
Indemnités de réemploi	14 550,00 €	
Frais d'acquisition	2 909,00 € HH	Exonérés de TVA

▪ Qu'il conviendra de rembourser la somme de **15 295,90 € HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées) et de régler la TVA pour la somme de **17 100,00 €** ;

- de s'engager à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués ;

- le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier ;

- de charger Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

X - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D2022_24

Dans la délibération n° D2022_24, le conseil municipal s'est prononcé sur la création d'un poste de conseiller délégué et de sa désignation.

En date du 18/11/2022, un courrier émanant de la Préfecture de la Haute-Savoie nous a informé que cette délibération était contraire à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales. En effet, le conseil municipal n'a pas compétence ni pour créer des postes de conseillers délégués, ni pour les désigner. Cette attribution revient au maire et manifeste par la prise d'un arrêté de délégation d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Pour ce motif, la délibération n° D2022_24 est illégale et doit être retirée.

Le Conseil Municipal procède à l'unanimité au retrait de la délibération n°D2022_24.

II - DIVERS

1° - Locations saisonnières

Dans le cadre de la procédure de l'autorisation préalable au changement d'usage (CDU) pour les locations saisonnières instaurée par le conseil communautaire du Grand Annecy du 29 mars 2018, et dans un objectif de régulation de l'évolution du nombre de meublés de tourisme, les communes sont sollicitées pour identifier leur position par rapport à ce dispositif.

Les élus présents souhaitent la sortie de la commune de ce dispositif.

2° - Cartographies des terrains agricoles

La Chambre d'Agriculture a établi une cartographie des terrains agricoles. Les zones définies comme « à forts enjeux » ne pourront pas être urbanisées. Monsieur le Maire propose que la cartographie soit revue en commission d'urbanisme.

La séance est levée à 23 h 15.

Fait à Héry sur Alby,
Le 21 septembre

Le Maire,
J. ARCHINARD



Le secrétaire de séance,
Patrick CLAVEL